

L'an deux mil dix-huit, le cinq avril, à 19 h 00, le conseil municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Xavier TABOURNEL, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Convocation du 29 mars 2018

Etaient présents : MM et Mmes Tabournel, Bidault, Foltier, Ruzé, Louf, Martin, Beaulande, Sanchez, Barbaux (arrivée 19h07), Miot (arrivée 19h08)

Absent(s) excusés : M. Legras (donne pouvoir à M. Foltier), M. Fèvre, M. Maridet **Absent(s) :** Mme Redron

Madame Claudine Ruzé a été nommée secrétaire.

- La séance est ouverte à 19h 00
- Monsieur le maire procède à l'appel, déclare le quorum atteint, annonce le(s) pouvoir(s), la séance de conseil municipal peut donc se tenir.

Ordre du jour :

Demande de rajout : * Avis du conseil municipal sur enquête publique concernant les demandes d'AUP pour bassin Yèvre-Auron et Cénomaniens (accepté par le conseil municipal)

- Avis sur enquête publique pré citée
- Tarifs 2018
- Subventions aux associations
- SDE 18 : adhésion au pack énergie
- Adoption compte de gestion 2017, commune
- Approbation compte administratif 2017, commune
- Affectation du résultat 2017, commune
- Vote des taux des 4 taxes locales
- Budget primitif 2018, commune
- Plan prévisionnel de financement pour changement des fenêtres de l'école
- Adoption du compte de gestion 2017, assainissement
- Approbation compte administratif 2017, assainissement
- Affectation du résultat 2017, assainissement
- Budget primitif 2018, assainissement
- Communauté de communes Sauldre et Sologne : recomposition du conseil communautaire
- Soutien à la candidature épreuves hippiques Lamotte-Beuvron JO 2024
- Questions diverses

Monsieur le maire donne acte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal du 11 décembre : achat d'un aspirateur à feuilles pour un montant de 957 € et vente de métaux suite au nettoyage autour des ateliers pour une recette d'un montant de 695 €.

I. Délibération N°2018 001: avis du conseil municipal sur l'enquête publique concernant les demandes d'autorisation uniques pluriannuelles (AUP) de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole, déposées par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) AREA Berry pour les bassin Yèvre-Auron et Cénomaniens dans le département du Cher :

Monsieur le maire expose:

La loi N°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, fixe des objectifs ambitieux en matière de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau. Pour parvenir à ces objectifs, le décret du 24 septembre 2007 prévoit une gestion collective et une autorisation unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles par un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour le compte de l'ensemble de préleveurs irrigants, via des périmètres hydrologiquement et/ou hydro

géologiquement cohérents.

Cette gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (agriculture et industries) huit années sur dix et atteindre les objectifs de qualité et de quantité des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) à l'horizon 2021.

L'irrigation développée depuis les années 60 est aujourd'hui indispensable à l'équilibre économique des exploitations agricoles, et à l'économie locale en général. Dans le secteur Nappe du Cénomaniens dans le département du Cher, elle est réalisée exclusivement sur la partie captive de la nappe.

L'AREA Berry a été désignée par Madame la Préfète du Cher comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) dans la nappe du Cénomaniens en zone de répartition par arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011. Sa compétence concerne la gestion de l'ensemble des prélèvements (rivières, retenues, nappes d'eau, etc...) destinés à l'irrigation. Cette organisation concerne tout préleveur disposant d'un point d'eau destiné à l'irrigation, avec un volume autorisé supérieur à 1 000 m³/an et un débit supérieur à 8 m³/h.

Le territoire de l'OUGC Nappe du Cénomaniens dans le département du Cher (1 275 km²) s'inscrit dans un contexte global plus étendu de la Nappe du Cénomaniens (29 000 km²) qui fait l'objet d'une gestion concertée, dans le cadre du SDAGE du bassin Loire Bretagne 2016-2021. Le volume prélevable a été défini par le SDAGE Loire Bretagne. Ainsi pour les zones 3 et 9 concernées par le territoire de l'étude, les volumes prélevables tous usages confondus (en les affectant prioritairement en eau potable) ont été définis respectivement à 6.9 Mm³ et 21.6 Mm³ sans en préciser la part attribuée au périmètre de l'OUGC.

L'OUGC « Nappe du Cénomaniens » porté par l'AREA Berry se propose de porter désormais cette gestion locale pour une durée de 15 ans et dépose donc une demande d'autorisation pluriannuelle, à hauteur de 650 000 m³ annuel, ce qui nécessite l'élaboration de la présente étude d'impact suivie d'une procédure d'enquête publique.

Les autorisations environnementales entrent en vigueur et remplacent les autorisations préfectorales à partir du 1er mars 2017 (et à partir du 1er juillet 2017 de façon obligatoire). Cette réforme se compose d'une ordonnance et de deux décrets parus au JO du 27 janvier 2017.

L'autorisation unique pluriannuelle relève de la procédure de l'évaluation environnementale, publiée aux JO du 5 août et 14 août 2016 : les volumes prélevés étant inférieurs à 10 Mm³, le dossier d'AUP est soumis à Evaluation Environnementale, comprenant :

Un état initial,

Une étude d'incidence des prélèvements sur la ressource en eau,

La proposition de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

La présente demande d'autorisation comprend une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Les prélèvements d'origine agricole sont peu nombreux, bien maîtrisés et encadrés sur le périmètre de l'OUGC, avec des impacts négligeables, puisqu'en domaine captif.

Le cadre partenarial et concerté proposé par l'OUGC garantit la mise en place d'une gestion et sa transparence.

Le volume de prélèvement étant basé sur des volumes historiques et le territoire

n'ayant pas rencontré de problématiques majeures, il n'induit pas de nouvelles contraintes sur l'environnement : l'étude met en évidence l'absence d'incidence sur l'écologie et sur les sites Natura 2000.

Le changement climatique est susceptible à long terme d'avoir une incidence forte sur la ressource. Cependant, à moyen terme, la prise en compte du niveau de la nappe permet de garantir une gestion équilibrée.

La gestion proposée par l'OUGC Nappe du Cénomaniens est compatible avec les plans et programmes.

Les mesures proposées concernant la gestion et son accompagnement (mesures de sauvegarde), et les pistes d'amélioration envisagées, permettront d'améliorer encore la gestion de la ressource en eau sur ce secteur. La coordination entre OUGC et les acteurs du territoire (organismes techniques agricoles) est également un gage de mise en œuvre coordonnée de la gestion sur le territoire du Berry.

En conséquence, comme le permet la réglementation, l'Organisme Unique de Gestion Collective Nappe du Cénomaniens demande l'attribution d'une autorisation pluriannuelle pour une durée de 15 ans.

L'étude d'impact et d'incidences Natura 2000 fait l'objet d'un résumé non technique daté de mai 2017 de 18 pages qui est joint en annexe 1 à la présente délibération.

La Commune de Clémont est présente sur le bassin Cénomaniens, mais n'est pas incluse dans le périmètre des bassins Yèvre-Auron.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de donner un avis favorable sur le projet soumis à enquête publique qui se déroule du 15 mars 2018 au 16 avril 2018, concernant les demandes d'autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour le bassin Cénomaniens dans le département du Cher, tel que figuré en annexe 1 de la présente délibération, déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) AREA Berry.

II. Tarifs 2018 :

Pas de modification tarifaire pour l'année 2018. Pour le tarif dit « à la journée » concernant la maison de la Pêche, il sera précisé dans le règlement que ce tarif n'est applicable que du lundi au jeudi.

III. Délibération N° 2018 002 : Subventions aux associations 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer pour l'année 2018 les subventions suivantes : 500 € pour la Pétanque Clémontoise, 500€ + une subvention exceptionnelle de 500 € (fête du four à pain) pour la Brême Clémontoise, 3500 € pour Activités de loisirs, 550 € pour L'Assonore, 350 € pour la coopérative scolaire, 500 € pour l'école de musique de Brinon, 250 € pour les Ch'tiots Solognots, 150 € pour Gym Tonic, 450 € pour la fanfare, 200 € pour les jeunes sapeurs pompiers Argentais. Un crédit de 300 € est accordé à la maison pour Lire pour l'achat de livres.

IV. Délibération N°2018 003 : SDE 18 adhésion au pack énergie

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂)

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDE 18 propose à ses collectivités adhérentes de mettre en place un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Energie » du SDE 18, la collectivité de Clémont souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération n° 2017-75 du 14 décembre 2017 du comité syndical, le coût de cette adhésion est de 0,60 € par habitant par an, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Conformément au règlement technique et financier de la compétence énergie, approuvé par délibération n° 2017-50 du 26 octobre 2017 du comité syndical, la collectivité s'engage pour 4 années dans la démarche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de confier au SDE 18 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 4 ans et autorise Monsieur le maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre

V. Délibération N°2018 004 : Adoption compte de gestion COMMUNE :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VI. Délibération N°2018 005 : Approbation compte administratif COMMUNE :

Monsieur le maire présente le compte administratif de la commune qui s'établit comme suit pour l'année 2017 :

INVESTISSEMENT : Recettes : 452 702.05 € ; Dépenses : 182 090.69 €
FONCTIONNEMENT : Recettes : 666 859.52 € ; Dépenses : 597 530.83 €

Les sections présentent donc chacune un solde excédentaire de 270 611.36 € pour la section investissement et de 69 328.69 € pour la section de fonctionnement.

Monsieur le maire quitte la salle et Mme Ruzé fait donc procéder au vote. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2017 de la commune.

VII. Délibération N°2018 006 : Affectation de résultat de la commune pour l'exercice 2017 :

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement pour l'exercice 2017, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : report en fonctionnement (au R002) de 69 328.69 € (pas besoin de financement en investissement)

VIII. Délibération N°2018 007 : vote des taux des 4 taxes locales :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de maintenir ses taux à l'identique de ceux de 2017, à savoir :

Taxe d'habitation : 21.01% ; Taxe Foncière sur le Bâti : 11.05% ; Taxe foncière sur Non Bâti : 35.65% ; CFE : 23.02%

IX. Délibération N° 2018 008 : Budget primitif 2018, COMMUNE :

Le budget primitif 2018 de la commune s'équilibre de la manière suivante : Dépenses et recettes de fonctionnement : 722 623.69 € // Dépenses et Recettes d'investissement : 325 454.149 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce budget à l'unanimité.

En ce qui concerne les investissements prévus : Tranche 4 de l'église, Illuminations, Changement des fenêtres de l'école (sous réserve des financements), Assainissements Non Collectifs pour 2 des 4 opérations à réaliser.

X. Délibération N° 2018 009 : Plan prévisionnel de financement changement des fenêtres de l'école :

Vu le projet de changement des fenêtres de l'école, en vue d'améliorer le confort d'accueil des enfants mais notamment d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, considérant l'importance d'un soutien financier pour cette opération, conformément au souhait du conseil municipal et en vue de préparer le marché de travaux, monsieur le maire présente le plan prévisionnel de financement qui s'établit ainsi : Dépenses HT pour les travaux 45 800 €, les honoraires 4 500 € // Recettes DETR 22 900 € soit 50% du montant des travaux, SDE du Cher 9 160 € soit 20% du montant des travaux, autofinancement commune 18 240 € + TVA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte le plan prévisionnel de financement tel qu'il est présenté, autorise monsieur le maire à faire réaliser les travaux pré cités et à solliciter auprès de la préfecture du Cher au titre de la DETR, une subvention d'un montant de 22 900 € soit 50% de 48 500 €, charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches afférentes à ce projet.

XI. Délibération N°2018 010 : adoption compte de gestion assainissement :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable et de l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2017. Ce compte de gestion visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

XII. Délibération N°2018 011 : approbation compte administratif assainissement :

Monsieur le maire présente le compte administratif de l'assainissement qui s'établit comme suit pour l'année 2017 :

INVESTISSEMENT : Recettes : 75 886.69 € ; Dépenses : 35 905.11 €
FONCTIONNEMENT : Recettes : 43 691.55 € ; Dépenses : 39 238.08 €

Les sections présentent donc chacune un solde excédentaire de 39 981.58 € pour la section investissement et de 4 453.47 € pour la section de fonctionnement.

Monsieur le maire quitte la salle et Mme Ruzé fait donc procéder au vote. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif 2017 de l'assainissement.

XIII. Délibération N°2018 012 : Affectation du résultat de fonctionnement 2017, assainissement !

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement pour l'exercice 2017, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit : report en fonctionnement (au R002) de 4 453.02 € (pas besoin de financement en investissement)

XIV. Délibération N° 2018 013 : budget primitif 2018, assainissement

Le budget primitif 2018 de l'assainissement s'équilibre de la manière suivante : Dépenses et recettes de fonctionnement : 47 527.37 € // Dépenses et Recettes d'investissement : 262 779.69 €. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce budget à l'unanimité.

Monsieur le maire précise néanmoins que les travaux d'assainissement prévus dans ce budget, ne seraient réalisés que sous la condition d'obtention de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

XV. Délibération N° 2018 014 : Communauté de communes : recomposition du conseil communautaire

Monsieur le maire expose au conseil que la nécessité d'organiser une élection municipale complémentaire à Sainte Montaine entraîne une recomposition du conseil communautaire constitué sur la base d'un accord local par arrêté du 17 octobre 2013. Il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et à une répartition des sièges de conseiller communautaire.

La composition du conseil communautaire peut être fixée soit dans le cadre d'un accord local, soit à défaut d'accord local selon les règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales avec application du principe de la proportionnelle. L'accord local est déterminé dans les 2 mois qui suivent l'évènement rendant nécessaire le renouvellement partiel du conseil municipal de Sainte Montaine.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu les articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux

tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges.

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Considérant l'accord local fixant à 37 le nombre de sièges de la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le nombre (9 pour ; 1 contre, 1 abstention) et la répartition suivante prévu dans l'accord local :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
AUBIGNY-SUR-NERE	12
ARGENT-SUR-SAULDRE	5
BLANCAFORT	3
BRINON-SUR-SAULDRE	3
IVOY-LE-PRÉ	2
CLÉMONT	2
OIZON	2
LA CHAPELLE D'ANGILLON	2
MÉRY-ES-BOIS	2
PRESLY	1
MÉNÉTRÉOL-SUR-SAULDRE	1
ENNORDRES	1
SAINTE MONTAINE	1
TOTAL DES SIEGES	37

XVI. Délibération N° 2018_015 : Soutien candidature épreuves hippiques Lamotte-Beuvron JO 2024 :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris ;

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe ;

Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales ;

Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés ;

Considérant que la commune de Lamotte-Beuvron dispose de dessertes routières et ferroviaire afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs ;

Après en avoir délibéré, apporte son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

XVII. Questions diverses :

- **Moulin d'Abas :** Monsieur le maire présente un devis remis par l'association de la Sauvegarde du Patrimoine de Clémont concernant la réparation de la fissure sur le toit du moulin d'un montant de 1 947.69 €. Le conseil municipal, après discussion, décide de reporter sur une séance ultérieure ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée.